

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYÉS PUBLICS

A-563/83-51

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE
2227 LUXEMBOURG

A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal complétant le règlement grand-ducal du 7 décembre 1982 fixant les conditions d'admission, de nomination et de promotion des fonctionnaires de la carrière du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises

Par dépêche du 1er août 1983, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié à l'intitulé.

Ce projet a pour but de régler la situation des fonctionnaires de la carrière moyenne de l'administration des contributions - y compris un certain nombre d'agents de la carrière de l'expéditionnaire qui ont profité des possibilités de la "carrière ouverte" - qui ont réussi à la première partie de l'examen de promotion sans avoir réussi ou sans s'être présentés à la deuxième partie. En effet, la carrière moyenne de l'administration des contributions connaissait, avant les sessions d'examen de 1983, un examen de promotion à deux parties, dont la première, en cas de réussite, donnait accès aux fonctions de receveur (grades 9 et 10) et la seconde à celles de contrôleur (grades 10 à 13). Toutefois, cinq emplois de receveur principal (grade 11) avaient été rendus accessibles, par un règlement du 17 mai 1974, aux fonctionnaires qui avaient réussi à la seule première partie de cet examen.

Entretemps, un règlement grand-ducal du 7 décembre 1982 a institué, à l'instar de la réglementation en vigueur pour les autres administrations de l'Etat, un examen de promotion unique dans la carrière moyenne de l'administration des contributions dont la réussite permet aux candidats d'accéder aux fonctions supérieures à celles de vérificateur, de sous-receveur ou de rédacteur principal.

Le projet qui est devenu le règlement grand-ducal précité, prévoyait en son article 11 l'avancement jusqu'au grade 12 inclusivement (dans certains services) des fonctionnaires de la carrière moyenne n'ayant subi que l'examen de promotion pour le grade de receveur. Dans son avis relatif à ce projet, la Chambre des Fonctionnaires avait cependant reproché à l'article 11 de vouloir "généraliser une règle d'avancement qui, par le passé, était réservée à des fonctionnaires se trouvant dans une situation spéciale". En outre, la Chambre avait douté de la base légale de cette disposition et donc soulevé la question de savoir si on ne se trouverait pas "dans une situation nécessitant le recours à la loi". Suite à ces remarques, l'article 11 fut biffé du projet de règlement et un projet de loi fut élaboré en vue de compléter en ce sens la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'administration des contributions directes et des accises. Dans son avis sur ce nouveau projet, la Chambre relevait que le Gouvernement entendait "procéder (prochainement) ... à l'élimination des cas de rigueur (en général)" et elle se demandait s'il ne serait pas opportun dans ces circonstances de "traiter dans le même cadre le problème de la fin de carrière de receveur des contributions". D'ailleurs, d'après l'exposé des motifs du présent projet, le Conseil d'Etat s'est appuyé sur cette observation de la Chambre des Fonctionnaires pour poser la question préliminaire "si le Gouvernement peut se rallier à la proposition de traiter le problème ... dans le cadre du projet de loi annoncé ayant pour objet l'élimination des cas de rigueur".

Dans ces circonstances, il s'avère nécessaire de trouver, à l'adresse des fonctionnaires de la filière du receveur, une solution provisoire en attendant le règlement définitif du problème, soit dans le cadre du projet de loi modifiant la loi de 1964, soit par le biais du projet sur les cas de rigueur.

Tel est précisément le but du présent projet, dont le texte est basé sur celui de l'article 11 du projet initial, duquel il diffère cependant en ce qui concerne le grade de fin de carrière (grade 11 au lieu de 12) accordé aux fonctionnaires concernés et le moment de leur avancement à ce grade. En effet, le projet prévoit que tous les fonctionnaires ayant réussi à l'examen de contrôleur devront être classés au grade 11 au moins avant que le premier des candidats dont s'agit ne pourra y accéder.

Renseignements pris, il semble que les nouvelles dispositions donnent satisfaction aux intéressés, et la Chambre des Fonctionnaires ne peut donc qu'approuver le projet lui soumis.

En conséquence, la Chambre émet un avis favorable sur ce texte qui n'appelle pas de remarque spéciale de sa part.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 24 août 1983.

Le Secrétaire,



Le Président,

